

T.G.I. PARIS 18 JUIN 1979
Aff. FOUNDATIONS TECHNIQUES
c/ T.L.M.

Brevets n. 70 19 814
72 39 009

PIBD 1979, 247, III, 409

DOSSIERS BREVETS 1980. I. n. 5

GUIDE DE LECTURE

- DEMANDE PRINCIPALE EN NULLITE : SURSIS A STATUER JUSQU'A ETABLISSEMENT D'AVIS
DOCUMENTAIRE DE BREVET DE LA «PERIODE TRANSITOIRE» : OUI **

I - LES FAITS

- 29 mai 1970 : T.L.M. dépose une demande de brevet 70 19 814 sur un procédé de compactage de remblais.
- 3 novembre 1972 , Louis MENARD dépose une demande de brevet 72 39 009 sur un procédé pour la consolidation de terrains.
- 6 décembre 1972 et 20 mai 1974 : Délivrance des brevets qui, à raison de leur appartenance à des catégories de la C.I.B. non encore soumises à la procédure d'avis documentaire, sont accordés sans avis.
- 10 février 1978 : FOUNDATIONS TECHNIQUES assigne L.M.T. et consorts MENARD en annulation des brevets 70 198 14 et 72 390 09.
- : L.M.T. et consorts MENARD demandent le sursis à statuer jusqu'à l'établissement des avis documentaires.
- 18 juin 1979 : T.G.I. PARIS fait droit à la demande de sursis à statuer.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs au sursis (T.L.M. et consorts MENARD)

prétendent que le souci d'une bonne administration de la justice doit permettre au juge de surseoir à statuer jusqu'à l'établissement de l'avis documentaire des brevets dits de la période transitoire.

b) Le défendeur au sursis (FOUNDATIONS TECHNIQUES)

prétend que le souci d'une bonne administration de la justice ne doit pas permettre au juge de surseoir à statuer jusqu'à l'établissement de l'avis documentaire des brevets dits de la période transitoire.

2/ Enoncé du problème

Les juges peuvent-ils, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, différer leur décision à l'établissement de l'avis documentaire requis pour les brevets dits de la période transitoire ?.

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu qu'il convient tout d'abord d'observer que c'est par suite de circonstances indépendantes de la volonté des brevetés que les deux brevets en cause ont été délivrés sans avoir été soumis à l'examen préalable avec avis documentaire prévu par les articles 19 et 20 de la loi du 2 janvier 1968, en raison de l'application progressive de cette procédure aux divers secteurs techniques ;

Que les défendeurs soutiennent à bon droit que leurs titres n'ayant pas bénéficié de cet examen, ils se trouvent désavantagés par rapport aux titulaires de brevets pour lesquels la procédure d'avis documentaire a été suivie dès l'entrée en vigueur de la loi ;

Qu'il est en effet certain que les observations de l'Administration et les documents éventuellement cités relativement à l'état antérieur de la technique comme étant susceptibles d'affecter la nouveauté de leurs inventions, constitueront pour la Société T.L.M. et les héritiers de Louis MENARD une source d'information importante qui pourra les amener éventuellement à définir plus exactement la portée de leurs brevets et à en modifier les revendications ;

Que, par ailleurs, cette source d'information présente un intérêt non moins certain pour les demandeurs, mieux renseignés sur l'état de la technique antérieure ;

Que, dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de faire droit à la demande de sursis à statuer formée par les défendeurs».

2/ Commentaire de la solution

A partir des principes généraux de la procédure et sans se référer aux articles 55 et 71 de la loi des brevets dans sa rédaction initiale, les juges décident, opportunément, semble-t-il, le sursis à statuer sur une demande principale en annulation.

Pour identité de motifs, le sursis serait retenu sur une demande principale en annulation de toute demande de brevet soumise à établissement d'avis documentaire.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

JUGEMENT RENDU LE 18 JUIN 1979

Sur l'assignation délivrée le 10 janvier 1978 à la requête de la Société britannique FOUNDATION TECHNIQUES LIMITED et de la Société d'Etudes et de Gestion de Travaux de Fondations SEGETEF à la Société Techniques Louis Ménard (dite T.L.M.) et à Monsieur Louis MENARD tendant à voir prononcer la nullité :

1°) d'un brevet n° 70.19 814 déposé le 29 mai 1970 par la S.A. TECHNIQUES LOUIS MENARD, délivré le 6 décembre 1972 sous le titre "Procédure de compactage de remblais de forte épaisseur et de terrains naturels de qualité médiocre",

2°) des dix premières revendications d'un brevet déposé le 3 novembre 1972 par Monsieur Louis MENARD délivré le 20 mai 1974 sous le numéro 72.39 009 ayant pour objet un "procédé pour la consolidation des terrains de fondation et dispositif pour la mise en oeuvre du procédé" ;

la Société défenderesse, ainsi que :

1°) Madame Françoise Marie BULLIARD Veuve non remariée de Monsieur Louis MENARD, décédé quelques jours après l'assignation, laquelle a repris l'instance tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur sous contrôle judiciaire des mineurs Dominique MENARD et Agnès MENARD,

2°) Monsieur Yves MENARD,

3°) Mademoiselle Claude MENARD, héritiers majeurs de Louis MENARD, également intervenants, concluent le 24 octobre 1978 au sursis à statuer jusqu'à l'issue de la procédure d'avis documentaire qui a été déclenchée relativement aux deux brevets, le 12 octobre 1978.

Les Sociétés demanderesse rappellent que l'article 73 de la loi du n'impose le sursis à statuer que dans le cas d'une action en contrefaçon de brevet, que le présent litige est une action en nullité et qu'il est exclu de faire une assimilation de l'article 73 aux deux seuls articles de la loi qui évoquent le sursis à statuer, savoir les articles 55 et 71, estiment que le défendeurs osent d'une manoeuvre dilatoire et concluent le 9 janvier 1978 au débouté, persistant dans leur demande.

Les Consorts MENARD répliquent le 15 mars 1979 et font valoir qu'ils n'invoquent nullement aucun des trois articles de la loi de 1968 cités dans les écritures des demandeurs, mais maintiennent que le sursis à statuer s'impose pour une bonne administration de la justice ;

En cet état de la procédure l'affaire a été renvoyée devant le Tribunal pour qu'il soit statué sur l'incident de sursis à statuer soulevé par les défendeurs ;

Attendu que les deux brevets dont la nullité est demandée ayant été demandés sous l'empire de la loi du 2 janvier 1968 et bénéficiant des dispositions transitoires de l'article 73, ont été délivrés sans être soumis à la procédure d'établissement de l'avis documentaire ;

Attendu que, pour s'opposer au sursis sollicité, les sociétés demanderesses relèvent que si l'article 73 prévoit que le propriétaire d'un brevet délivré dans de telles conditions ne pourra former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'établissement de l'avis documentaire aucune disposition légale n'impose que, dans le présent litige, les défendeurs qui sont titulaires de deux brevets en l'état vigueur, soient admis à solliciter un sursis à statuer en invoquant l'éventualité d'une modification de leurs revendications, laquelle ne donnera pas forcément lieu à une modification de leur propre demande en nullité de brevet ;

Qu'elles relèvent encore que la procédure d'avis documentaire a été déclenchée plusieurs mois après leur assignation pour en retarder abusivement la durée, alors surtout que l'un des deux brevets le brevet n° 72.39 009 traitant d'un procédé (revendication 1 à 10) et ensuite d'un dispositif (revendications 11 à 21) qui n'a rien à voir avec le procédé, l'INPI risque de soulever à son sujet le problème d'unité d'invention, ce qui peut allonger encore d'une année la procédure d'établissement de l'avis documentaire ;

Qu'ainsi, les brevetés défendeurs cherchent à reculer, de trois à cinq années par des artifices de procédure l'issue d'une procédure en nullité qui pour eux n'est pas douteuse ;

Attendu qu'il convient tout d'abord d'observer que c'est par suite de circonstances indépendantes de la volonté des brevetés que les deux brevets en cause ont été délivrés sans avoir été soumis à l'examen préalable avec avis documentaire prévu par les articles 19 et 20 de la loi du 2 janvier 1968, en raison de l'application progressive de cette procédure aux divers secteurs techniques ;

Que les défendeurs soutiennent en bon droit que leurs titres n'ayant pas bénéficié de cet examen, ils se trouvent désavantagés par rapport aux titulaires de brevets pour lesquels la procédure d'avis documentaire a été suivie dès l'entrée en vigueur de la loi ;

Qu'il est en effet certain que les observations de l'Administration et les documents éventuellement cités relativement à l'état antérieur de la technique comme étant susceptibles d'affecter la nouveauté de leurs inventions, constitueront pour la société T.L.M. et les héritiers de Louis MENARD une source d'information importante qui pourra les mener éventuellement à définir plus exactement la portée de leurs brevets et à en modifier les revendications ;

Que, par ailleurs, cette source d'information présente

un intérêt non moins certain pour les demandeurs, mieux renseignés sur l'état de la technique antérieure ;

Que dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de faire droit à la demande de sursis à statuer formée par les défendeurs ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, Statuant contradictoirement,

Sursoit à statuer sur la demande en nullité introduite par la société FOUNDATION TECHNIQUES Ltd et la Société d'Etudes et de Gestion de Travaux de Fondations SEGTEF, jusqu'à l'établissement des avis documentaires relatifs aux brevets en cause, enregistrés sous les numéros 70.19 814 et 72.39 009.

Réserve les dépens.

Fait et jugé à PARIS, le 18 juin 1979.